PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-1419 du 28 septembre 2026 accordant l'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc éolien de Forge relative au renouvellement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les permis de construire n° PC 01813707D0003 et PC 01819807D0003 accordés le 24 décembre 2008 pour l'exploitation de 10 aérogénérateurs sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix, qui seront ensuite scindés en 2 parcs distincts constitués de 5 éoliennes chacun dont l'un d'eux deviendra le parc éolien de Forge ;

Vu le courrier du 27 juillet 2012 dans lequel le préfet du Cher accorde à la société Parc éolien de Forge le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de 5 aérogénérateurs sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2025, complétée le 18 novembre 2025 par le Société Parc éolien de Forge, dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,2 MW et de deux postes de livraison électriques situés sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et de Saint-Ambroix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2026, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 27 mars 2025, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique, publié le 10 mars 2026 sur le site internet des services de l'État dans le Cher, organisant la consultation du public du 13 avril 2026 au 13 juillet 2026 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes incluses dans un rayon de 6 km autour du projet ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux du Cher et dans deux journaux de l'Indre ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État du Cher ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2026 ;

Vu la réunion d'ouverture de l'enquête publique réalisée le 22 avril 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, mis en ligne le 29 mai 2026 sur le registre numérique de la consultation du public ;

Vu la réunion de clôture de l'enquête publique réalisée le 1er juillet 2026 ;

Vu le registre d'enquête publique et le rapport remis par le commissaire enquêteur le 30 juillet 2026 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire rendu le 10 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 2 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 9 avril 2026 ;

Vu le rapport du 27 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 1er septembre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel le 18 septembre 2026 dont il a été partiellement tenu compte ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande présentée est le renouvellement d'un parc éolien situé sur les communes de Mareuil-sur-Arnon et de Saint-Ambroix ;

Considérant que le parc existant est composé de cinq aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m en bout de pales tandis que le projet de parc renouvelé est composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur de 180 m en bout de pales ;

Considérant que l'exploitant doit effectuer les travaux, de déconstruction des aérogénérateurs actuellement en activité et de construction des nouveaux générateurs, en mutualisant en partie ces interventions, en maîtrisant les impacts et nuisances pour les riverains et sans risque d'atteinte caractérisée à la biodiversité ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que l'impact de l'installation sur le paysage est mesuré, notamment sur le paysage de plaines céréalières, en raison de la prégnance déjà existante de plusieurs autres parcs éoliens ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé, compte-tenu des nombreuses visibilités déjà existantes avec d'autres parcs éoliens ;

Considérant que la configuration d'implantation des quatre machines du projet n'est pas de nature à contribuer à une augmentation significative du risque de saturation visuelle depuis les bourgs environnants, notamment du fait de la présence d'un motif éolien existant dense ;

Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

Considérant que la distance minimale d'éloignement entre les habitations et les éoliennes est d'au moins 784 m, soit au-delà de la distance réglementaire minimale fixée de 500 m ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Parc éolien de Forge s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune et un dispositif de bridage limitant l'impact sur les chiroptères, sont de nature à protéger la flore, l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la Société Parc éolien de Forge s'est engagée à la mise en œuvre de modèles d'éoliennes présentant une garde au sol au minimum de 30 m ;

Considérant que dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant qu'au vu du dossier une demande de dérogation des espèces protégées (DEP) n'est pas nécessaire, l'impact résiduel du projet sur la biodiversité après prise en considération des mesures d'évitement et de réduction étant négligeable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Parc éolien de Forge, dont le siège social est situé 7 rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Mareuill-sur-Arnon et de Saint-Ambroix, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Portée de l'autorisation

Les prescriptions des actes antérieurs applicables au parc éolien de Forge sont abrogées en tant qu'elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des droits acquis, formalités et obligations qui n'ont pas vocation à être modifiés.

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section, numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	636995	6646578	Saint-Ambroix	C342
Aérogénérateur E2	636475	6646220	Saint-Ambroix	C364
Aérogénérateur E3	635936	6645916	Saint-Ambroix	C358
Aérogénérateur E4	636424	6645386	Mareuil-sur-Arnon	A951
Poste de livraison PDL 1	635791	6645766	Mareuil-sur-Arnon	A963
Poste de livraison PDL 2	636445	6645450	Mareuil-sur-Arnon	A950

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur ≥ à 50 m	107,5 m maximum (au moyeu)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m. Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m. La hauteur de garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) sera au minimum de 30 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 20,8 MW.

Article 7 : Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

Article 8 : Mesures liées à la déconstruction des installations existantes

Les conditions de démantèlement des installations en vue de leur renouvellement sont régies par les dispositions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement et de la section 7 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Dans le cadre du renouvellement, les ouvrages, accès, plateformes, câbles, postes ou parties d'ouvrages pouvant être réutilisés pour les nouvelles installations, maintenus à la demande du propriétaire ou utiles à l'exploitation agricole ne font pas l'objet d'un démantèlement immédiat, sous réserve de conformité aux prescriptions applicables.

L'usage à prendre en compte lors du démantèlement des installations existantes est une réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-106 du code de l'environnement, les opérations de démantèlement comprennent :

- l'excavation de la totalité des fondations des aérogénérateurs, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;

- le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état et sauf pour les aires de grutages et chemins d'accès qui feront l'objet d'un réemploi dans le cadre des nouvelles installations.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Article 9 : Attestation de remise en état

Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et par le présent arrêté, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

L'attestation est également transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au propriétaire du terrain.

Article 10 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), soit 5,2 MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société Parc éolien de Forge s'élève à 620 000 Euros pour quatre aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 11 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 11.1 : Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de transformation électrique de chaque aérogénérateur sont situés à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Le poste de livraison électrique du parc actuellement en exploitation sera conservé et le nouveau poste de livraison électrique sera peint d'une teinte proche de celle que le bois employé pour le poste existant a pris avec son vieillissement naturel, soit un gris chaud, afin de favoriser son insertion dans le paysage.

Afin de limiter l'impact visuel des aérogénérateurs, l'exploitant s'engage, à mettre en place une « bourse aux arbres » qui consiste à proposer à chaque ménage habitant la commune d'accueil du projet (à savoir Mareuil-sur-Arnon et Saint-Ambroix) deux arbres fruitiers. Les habitants souhaitant agrémenter leur cadre de vie seront ensuite approvisionnés. L'exploitant propose également la plantation de haies champêtres et/ou d'arbres pour les riverains proches dans les cônes de vue qui se révéleraient gênant pour eux. Ceux-ci seront invités à se faire connaître, via l'envoi de courriers. Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien les justificatifs relatifs à la mise en place de ces plantations.

Article 11.2 : Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Article 11.2.1 - Mesures applicables en phase travaux de construction et déconstruction

Afin de limiter les impacts du chantier sur l'environnement un Système de Management Environnemental (SME) est mis en place pendant la période des travaux. Le SME se traduit par une présence régulière (visite hebdomadaire) d'une personne habilitée de l'entreprise. Celle-ci a connaissance des enjeux identifiés durant l'étude d'impact concernant aussi bien l'hygiène et la sécurité, la prévention des pollutions et des nuisances, la gestion des déchets, la préservation des sols, des eaux superficielles et souterraines ou de la faune et de la flore. Ainsi, elle veille à l'application de l'ensemble des mesures environnementales du chantier. Elle coordonne, informe et guide les intervenants du chantier. Notamment, tout nouvel arrivant sur site (sous-traitant, visiteur) reçoit un « Plan de démarche qualité environnementale du chantier » au sein duquel les consignes et bonnes pratiques du chantier lui sont présentées.

De manière à limiter le cumul d'impact du projet en termes de dérangement et de nuisances pour les riverains et la faune, les interventions en lien avec le démantèlement du parc existant et le montage du nouveau parc sont réalisées concomitamment lorsqu'elles ne génèrent pas d'impact supplémentaire significatif.

S'agissant d'un renouvellement, l'utilisation des chemins existants sera privilégié. Les aménagements non réutilisés seront intégralement démantelés, et leurs matériaux recyclés ou acheminés vers les filières de traitement adaptées. Certains, tel que le béton, pourront être réutilisés comme matière première dans la construction des nouveaux aménagements. Les surfaces qui ne seront plus utilisées seront retournées à leur état d'origine à savoir un usage agricole.

Avifaune et chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de création et aménagement des pistes d'accès, de terrassement (excavations, aires de grutage), de construction des fondations et de pose du réseau HTA enterré ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 août inclus, et doivent autant que possible éviter de débuter durant la dernière quinzaine de février et la première quinzaine de septembre. En cas d'impossibilité dûment justifiée de démarrer les travaux en dehors de ces périodes, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier doit être réalisée. La justification de l'exploitant et le rapport établi par l'expert sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant le début des travaux et si ces derniers interviennent tardivement après la réalisation de l'étude et près des périodes de reproduction, une personne compétente procédera à la recherche de nids d'espèces sensibles sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle du projet. En cas de découverte d'un nouveau nid, le tracé du chemin d'accès sera adapté dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'adaptation du tracé, le déplacement du nid pourra être envisagé à l'écart des travaux mais toujours dans la zone d'implantation potentielle. De plus, un écologue procédera à un balisage des zones pouvant abriter des sites de nidification d'espèces sensibles.

Article 11.2.2 : Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors d'éclairages en lien avec des mesures de sécurités dans le cadre de l'intervention des techniciens et du balisage réglementaire imposé par la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation des plateformes des éoliennes et de leurs alentours en tant que zone de dépôt de grains, de stockage de fumier et de toute autre matière organique pouvant contribuer à rendre ces zones attractives pour les oiseaux est interdite.

Afin de limiter l'attractivité des plateformes, ces dernières ainsi que leurs accotements seront recouvertes d'une couche minéralisée. Ces plateformes seront régulièrement entretenu par des moyens mécaniques ou équivalents afin d'éviter le développement végétal. L'utilisation de pesticides est interdite.

Afin d'éviter la pénétration des chiroptères dans le corps des éoliennes ou des postes de livraison, il sera procédé à l'obturation totale de toute cavité ou aspérité suffisante pour abriter des chiroptères.

Pour prévenir les risques de collision avec la grue cendrée, l'une des éoliennes du parc sera équipée d'un visibilimètre à hauteur de nacelle qui sera programmé pour déclencher l'arrêt du parc en cas de visibilité inférieure à 500 m en période de flux migratoire moyen ou fort, à savoir du 1er février au 31 mars et du 1er octobre au 10 décembre.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies lorsque les paramètres suivants sont réunis :

du 1er avril au 31 octobre inclus :

- du coucher au lever du soleil ;
- pour un vent inférieur ou égal à 6,5 m/s ;
- et pour une température supérieure ou égale à 12°C ;
- et en cas de précipitation inférieures à 0,004 mm/10 min.

Si un dépassement continu du seuil de 0,004 mm/10 min est constaté pendant une durée supérieure à 10 minutes, les éoliennes pourront être redémarrées.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement et des périodes de bridage des machines associées doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Suite à la première année de fonctionnement du parc et la réalisation du suivi environnemental, un ajustement des modalités de bridage chiroptères pourra être opéré en fonction des premiers résultats obtenus.

Article 11.3 - Suivi général de la mortalité et de l'activité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le suivi environnemental comprend :

- un suivi acoustique continu de l'activité des chiroptères, à hauteur de nacelle sur au moins une des quatre éoliennes du 1er avril au 31 octobre inclus ;

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du 1er avril au 31 octobre inclus, à raison d'un passage minimum par semaine, renforcé à deux passages par semaine en août-septembre, soit un total de 36 passages.

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection réalisée sur le terrain dans le cadre du suivi considéré.

Ce suivi annuel est réalisé pendant les trois premières années de fonctionnement du parc. Si ce suivi initial met en évidence un impact significatif rendant nécessaire la mise en œuvre de mesures correctives et la vérification de leur efficacité, un nouveau suivi d'une année est engagé dans un délai de 12 mois à compter de la remise du rapport correspondant.

L'exploitant propose, le cas échéant, des mesures correctives proportionnées aux impacts constatés dans le rapport de suivi. Ces mesures sont définies en lien avec l'inspection des installations classées, en tenant compte de leur faisabilité technique, de leur efficacité attendue et de leur proportionnalité aux enjeux. Elles seront mises en place dans un délai maximal de 6 mois après remise du rapport.

Ce suivi est renouvelé a minima tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Article 11.4 : Suivi spécifique busard

Un suivi avifaunistique ciblé sur les busards sera mené par deux ornithologues, à raison de 8 passages entre le 15 avril et le 31 juillet, dans un périmètre de 300 m autour de chaque éolienne. En cas de découverte de nid, un dispositif de protection physique (cage anti-moisson) sera installé par le bureau d'études en coordination avec l'exploitant du parc et l'exploitant agricole. En dernier recours, si l'exploitant du parc n'obtient pas l'accord de l'exploitant agricole pour l'installation de protection physique, les nids devront être déplacés.

Ce suivi sera effectué sur les deux premières années d'exploitation du parc et reconduit si la nidification des Busards sur la zone est avérée.

Article 12 : Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Avant la construction, le maître d'ouvrage fera réaliser une étude géotechnique, afin de définir pleinement les propriétés mécaniques et les risques liés au sous-sol. Cette étude sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima :

- une liste de tous les produits utilisés sur le chantier avec les fiches de sécurité correspondantes est établie ;

- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;

- le stockage de carburant pour le petit matériel portatif s'effectue dans une cuve à double paroi placée sur la base vie. Des contrôles hebdomadaires ont lieu pour s'assurer de l'absence de fuite ;

- le ravitaillement des gros engins de chantier sera effectué par des camions équipés de réservoirs. La technique dite de « bord à bord' permettra de réduire les risques de fuites. Les opérations d'entretien des engins seront effectuées à l'extérieur du chantier ;

- des zones de stockage et de livraison des matériaux seront prévues afin d'éviter la circulation de poids lourds sur le site ;

- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;

- les eaux usées produites au niveau des installations de chantier seront pompées régulièrement et transportées dans des cuves étanches hors du chantier pour être retraitées dans une station d'épuration agréée ;

- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs durant le chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident. Si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur devra être réalisé par un organisme habilité ;

- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondatons de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Les coffrages sont rendus étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille ;

- le rinçage des bétonnières sera programmé hors du site éolien, dans un bac de rétention approprié pour cet usage ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, des plateformes permanentes, des pieds des éoliennes et des haies.

L'exploitant établit et tient à jour les registres chronologiques des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Pendant les travaux de construction et de déconstruction, un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Les comptes-rendus de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Mesures spécifiques liées au bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence de niveaux de bruit et d'émergences supérieurs aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôles doivent être mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 14 : Mesures liées à la sécurité des installations

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au service départemental d'incendie et de secours du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison électrique ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et de chaque poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 2 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre, Ils seront situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est également doté d'extincteurs adaptés au risque.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

L'exploitant procède, dans l'emprise des plateformes de l'installation maintenues de manière pérenne, au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque générateur (hors plantations agricoles).

Article 15 : Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 16 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 17 : Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Les opérations de démantèlement et de remise en état seront menées conformément à la réglementation en vigueur à la date de démarrage desdites opérations. À la date du présent arrêté, ces opérations doivent être menées conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Construction, mise en service industrielle et démantèlement du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet du Cher ;

- l'inspection des installations classées ;

- la direction départementale des territoires du Cher;

- le service départemental d'incendie et de secours du Cher ;

- le Ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingéniérie aéronautique (SNIA) – pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 44343 BOUGUENAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

- le Ministère des armées – sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :

    - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;

    - de la mise en service industrielle ;

    - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique – direction générale de l'aviation civile – service national d'ingéniérie aéronautique (SNIA) – pôle de Nantes, zone aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENAIS CEDEX pour information.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 19 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 20 : Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 21 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un régime de contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée, à la cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle- B.P 90476 - 78011 Versailles Cedex :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois, à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Conformément à l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société Parc éolien de Forges 7 rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 22 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mareuil-sur-Arnon et de Saint-Ambroix et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mareuil-sur-Arnon et à Saint-Ambroix pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins des maires concernés ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de communes de Mareuil-sur-Arnon et de Saint-Ambroix et à la société Parc éolien de Forges.

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe LE MOING SURZUR